

Nouvelles fiscales

Troisième trimestre 2002

En bref

Il est important d'afficher votre certificat d'inscription



Toute personne qui vend au détail au Québec du carburant ou des produits du tabac doit être titulaire d'un certificat d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'inscrire au fichier de la TVQ.

Nous tenons à préciser que vous devez alors **afficher votre certificat d'inscription**, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en **afficher une copie dans chacun de vos autres établissements**, s'il y a lieu.

Si vous ne le faites pas, vous contrevenez à la loi. Vous vous exposez donc à des amendes.

Pour plus de renseignements, consultez les brochures intitulées *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222) et *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219). Elles sont disponibles dans tous les bureaux du ministère du Revenu et dans son site Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Précision importante concernant le formulaire de déclaration TPS – TVQ

Le montant qui doit être inscrit à la case 101 du formulaire de déclaration TPS – TVQ (FPZ-500) est le suivant : le chiffre d'affaires qui figure dans vos livres comptables pour la période de déclaration visée. Il correspond généralement au total de vos ventes taxables et détaxées effectuées au Canada. Ce chiffre inclut également la taxe spécifique sur les pneus et la taxe spécifique sur l'hébergement que vous avez

perçues. Il exclut cependant la vente de services financiers, la vente d'immeubles qui sont des immobilisations, la vente d'achalandage, les exportations détaxées ainsi que la TPS et la TVQ. Toutefois, les personnes qui utilisent la méthode rapide de comptabilité doivent inclure la TPS dans leur chiffre d'affaires.

Codification administrative des lois fiscales et autres ainsi que leurs règlements d'application :

MAINTENANT EN ÉDITIONS RELIÉES !

Nouveau

La codification administrative des lois fiscales était publiée jusqu'à tout récemment sur des feuilles mobiles, sous les thèmes « Impôts et Taxes ». Elle est maintenant remplacée par deux éditions reliées. Chaque thème fera l'objet de deux parutions par année, au printemps et à l'automne.



Ça vous intéresse ? Pour vous les procurer, adressez-vous à votre librairie ou aux Publications du Québec à l'adresse Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Sommaire

Assouplissement de certaines mesures d'administration fiscale et de recouvrement . . . 2
Rappel concernant les logements provisoires . . . 2
Des réponses à vos questions 3
Hausse de la taxe sur les produits du tabac . . . 3
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs 4
Contenants à boisson consignés 5

Services de transport scolaire 5
L'électricité, le gaz, le combustible et la vapeur donnent-ils droit aux RTI ? 5
Rappel pour les entreprises de l'industrie de la fabrication du vêtement 6
Report de l'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de coopératives québécoises 6

Du nouveau dans l'industrie québécoise du film en format géant 6
Quand il y va de votre intérêt 7
Bulletins d'interprétation 7
Du nouveau dans nos publications 8



Assouplissement de certaines mesures d'administration fiscale et de recouvrement

Ces modifications ont été annoncées par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2002-4 du 14 mai 2002. Nous en donnons les grandes lignes ici. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca.

Calcul des intérêts dans le cas d'acomptes provisionnels

Selon la méthode de calcul basée sur l'année précédente, les acomptes provisionnels sont établis en fonction des impôts de l'année précédant l'année en cours, diminués des retenues à la source pour l'année courante. Maintenant, les impôts sont réduits des retenues à la source effectuées pour l'année précédente plutôt que de celles estimées pour l'année courante. De plus, le pourcentage minimal des acomptes provisionnels devant être versés par un particulier afin qu'il n'ait pas à payer d'intérêts additionnels est réduit de 90 % à 75 %. Ces changements s'appliquent aux acomptes provisionnels de l'année d'imposition 2002 et des années suivantes.

Calcul des intérêts débiteurs et de la pénalité pour défaut de produire lors d'un report prospectif de perte

Un contribuable peut demander un report prospectif de perte après l'expiration du délai pour produire une déclaration fiscale. Les intérêts débiteurs et la pénalité pour défaut de produire une déclaration ne s'appliquent plus à l'impôt que le contribuable aurait eu à

payer s'il n'avait pas déduit sa perte. Cette règle s'applique aux demandes de report de perte faites après le 14 mai 2002.

Retrait de certaines pénalités

Les pénalités suivantes sont abrogées depuis le 15 mai 2002 : la pénalité additionnelle pour production tardive d'une déclaration fiscale par une grande société ; la pénalité pour omission de produire une déclaration fiscale par une personne qui administre les biens d'autres personnes ; la pénalité aux membres d'une société de personnes ; la pénalité pour omission de fournir certains renseignements à l'exploitant d'un marché aux puces.

Saisie-arrêt administrative

Depuis le 15 mai 2002, le ministère du Revenu doit transmettre au contribuable, par courrier, un avis de la saisie-arrêt administrative qui a été exercée sur ses biens. Depuis le 14 mai 2002, il n'a plus le pouvoir d'exiger le paiement devant être fait au cessionnaire d'une créance cédée. Également, depuis le 14 mai 2002, il n'a pas plus le pouvoir de faire une saisie-arrêt administrative concernant une marge de crédit garantie auprès d'une institution bancaire ou financière.

Saisie administrative et vente des biens d'un débiteur fiscal

Depuis le 14 mai 2002, le ministère du Revenu n'a plus le pouvoir administratif de saisir et de vendre les biens meubles et immeubles d'un contribuable. C'est le pouvoir qu'il pouvait exercer auprès du contribuable après

lui avoir transmis un avis et délivré un certificat de défaut de paiement. Par contre, le Ministère conserve son pouvoir judiciaire de saisie.

Délai de cotisation à l'égard de certains tiers

Lorsqu'une personne distribue les biens d'une autre personne, elle doit obtenir au préalable le certificat du ministre du Revenu l'y autorisant. Si elle ne l'obtient pas, le ministère du Revenu peut la cotiser dans les quatre ans de la date de distribution des biens. Le Ministère peut également cotiser une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable et qui se voit céder par celui-ci un bien à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, dans les quatre ans de la date où le Ministère apprend qu'un bien a été cédé. Dans ces deux cas, le Ministère peut cotiser en tout temps cette personne si une fraude a été commise. Ces modifications s'appliquent à une distribution de biens ou à une cession d'un bien effectuée depuis le 14 mai 2002.

Le recouvrement des créances alimentaires

Lors du recouvrement d'une créance auprès d'un débiteur, le ministère du Revenu pourra traiter en priorité les créances alimentaires. Il pourra également affecter un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale au paiement d'une dette alimentaire d'abord. Ces modifications seront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi les incluant.



Rappel concernant les logements provisoires



Depuis le 1^{er} novembre 2001, les particuliers ne résidant pas au Canada qui acquièrent des logements provisoires n'ont plus droit à un remboursement de TVQ. Il en est de même pour les fournisseurs étrangers non inscrits qui

acquièrent ces logements directement, ou dans le cadre de voyages organisés, pour les fournir hors du Canada à des personnes qui ne résident pas au Canada.

Toutefois, les logements provisoires acquis par le promoteur d'un congrès étranger, exclusivement pour les fournir dans le cadre de son congrès, donnent droit au remboursement de la TVQ. Notez que les logements provisoires donnent droit au remboursement de la TPS dans toutes ces situations.



Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre de questions important. Nous lui avons demandé de nous faire part régulièrement des questions les plus posées. Nous profitons de chaque parution de ce bulletin pour vous fournir les réponses. Dans cette deuxième chronique, nous abordons des sujets propres à la TPS et à la TVQ (don et transfert d'automobiles, remboursement de taxes pour habitation neuve). Nous traitons aussi des paiements qui peuvent être transmis par Internet et du logiciel pour calculer les retenues à la source.

? La TVQ s'applique-t-elle sur un véhicule routier donné par un particulier à un particulier qui lui est lié ?

? Non, la TVQ ne s'applique pas lorsqu'un véhicule routier (neuf ou d'occasion) qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* est donné par un particulier à un autre particulier qui lui est lié. Toutefois, lorsque le véhicule n'est pas entièrement payé ou libre de tout lien, et que le montant dû est pris en charge en tout ou en partie par le particulier qui reçoit le véhicule, il ne s'agit pas d'une donation. La TVQ s'applique alors sur le montant pris en charge par la personne qui reçoit le véhicule. Précisons que la TPS ne s'applique pas dans cette situation.

? Est-ce que le transfert d'un véhicule routier d'occasion à la suite d'une séparation de corps entre conjoints de fait est assujéti à la TVQ ?

? Ce transfert est taxable. La TVQ doit être calculée sur la valeur estimative du véhicule. Cette valeur correspond au prix de vente moyen en gros indiqué dans l'édition la plus récente du *Guide d'Évaluation Hebdo*, le premier jour du mois où le véhicule est vendu. Ce montant doit être diminué de 500 \$. Le guide est publié par Hebdo Mag inc. L'exemption relative au transfert de véhicule en règlement des droits découlant d'un mariage ne s'applique pas, puisque les personnes ne sont pas mariées. L'exemption relative à la donation ne s'applique pas non plus, car les personnes ne sont plus liées au moment du transfert. Précisons que la TPS ne s'applique pas dans cette situation.

? Est-ce qu'un véhicule routier donné par une société inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ à son principal actionnaire est assujéti aux taxes ?

? La donation est généralement taxable, dans les régimes de la TPS et de la TVQ, si la société utilisait l'automobile à plus de 50 % pour ses activités commerciales. La TPS doit être calculée sur la juste valeur marchande de l'automobile. La TVQ doit être calculée sur cette valeur, à laquelle la TPS doit être ajoutée.

? Est-ce qu'un constructeur peut créditer le remboursement pour habitation neuve à un particulier, à la suite de la construction d'un chalet à des fins récréatives ?

? Non, le constructeur ne peut pas le faire. En effet, le particulier n'a pas droit au remboursement pour habitation neuve, car le chalet ne sert pas de résidence habituelle ni à lui ni à un proche. La résidence habituelle est généralement l'endroit où le particulier habite le plus grand nombre de jours dans l'année. Une résidence secondaire (un chalet par exemple) est utilisée principalement pour des loisirs ou est occupée moins qu'une autre résidence.

? Est-il possible de faire des paiements par Internet ?

? Oui, c'est possible si vous avez accès à votre compte bancaire par Internet. Certaines institutions financières, entre autres les caisses populaires Desjardins, offrent ce service.

? Est-ce que le ministère du Revenu fournit un logiciel pour calculer les retenues à la source ?

? Oui. Rendez-vous dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Cliquez sur Retenues à la source et cotisations des employeurs, puis sur WINRAS. Enfin, choisissez la période pour laquelle vous désirez calculer une paye. Une fois la période choisie, vous devez descendre au bas de la page avec votre curseur et télécharger le logiciel en suivant les instructions.

Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Les taux de la taxe sur les produits du tabac ont augmenté depuis le 18 juin 2002. Nous vous les fournissons donc ci-dessous :

- le taux de la taxe spécifique de 6,55 cents par cigarette a été porté à 9,05 cents par cigarette. Cela s'applique aussi aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité ;
- le taux de la taxe spécifique de 6,55 cents par gramme de tabac

en vrac ou de tabac en feuilles a été porté à 9,05 cents par gramme ;

- le taux de la taxe *ad valorem* de 60 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité a été porté à 80 % du prix de vente au détail ;
- le taux de la taxe spécifique de 10,08 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares a été porté à 13,92 cents

par gramme. Le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac a par ailleurs passé de 6,55 cents à 9,05 cents par bâtonnet.



Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs



Le locateur d'un immeuble d'habitation locatif neuf a droit à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ qu'il a payées au constructeur ou à lui-même (pour en savoir plus sur la vente à soi-même, voyez le bulletin du deuxième trimestre 2002, à la page 11). Le remboursement est accordé pour des logements loués à long terme qui sont nouvellement construits, ont subi des rénovations majeures ou ont été convertis. Ce remboursement est également accordé pour la construction d'ajouts à un immeuble d'habitation locatif à logements multiples ou la location d'un fonds (terrain ou emplacement dans un terrain de caravanning) qui est utilisé à des fins résidentielles à long terme. Enfin, le remboursement est accordé si les travaux ont commencé après le 27 février 2000 et, dans le cas des fonds loués, pour les baux conclus après cette date.

Pour les fonds résidentiels loués, les montants limites sont réduits étant donné que le remboursement ne s'applique qu'au fonds, et non au fonds et au bâtiment.

Les personnes qui peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la taxe payée au constructeur ou à elles-mêmes pour ces biens n'ont pas droit à ce remboursement. Il en est de même de celles qui ont la possibilité de demander d'autres remboursements.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous avez droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, il se peut que vous puissiez

demander le remboursement directement dans vos déclarations de TPS et de TVQ.

Pour le demander, vous devez produire, avec vos déclarations de taxes, le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524) et, si nécessaire, le formulaire *Annexe au remboursement pour un immeuble d'habitation locatif neuf – logements multiples* (FP-525). Vous devez aussi remplir le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67). Si vous êtes une coopérative d'habitation ou encore le locateur d'un terrain à des fins résidentielles ou d'un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel, vous devez plutôt remplir le formulaire VD-370.89.

Les demandes de remboursement doivent généralement être présentées au plus tard dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel les taxes doivent être payées pour la première fois ou sont considérées avoir été payées. Concernant les coopératives d'habitation, les demandes doivent être présentées dans les deux ans suivant la fin du mois où l'habitation a été louée pour la première fois.

Le locateur qui a obtenu le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs devra le remettre entièrement au ministère du Revenu dans la situation suivante : son immeuble est un immeuble d'habitation à logement unique qui est vendu dans l'année suivant sa première occupation à titre résidentiel et l'acheteur ne l'acquiert pas pour l'utiliser comme résidence principale.

Le remboursement varie suivant la valeur du logement locatif.

Remboursement intégral de 36 % des taxes	Remboursement décroissant des taxes	Aucun remboursement ¹
TPS valeur du logement : 350 000 \$ ou moins TVQ valeur du logement : 200 000 \$ ou moins	TPS valeur du logement : entre 350 000 \$ et 450 000 \$ TVQ valeur du logement : entre 200 000 \$ et 225 000 \$	TPS valeur du logement : 450 000 \$ ou plus TVQ valeur du logement : 225 000 \$ ou plus

1. Lorsque la juste valeur marchande est supérieure ou égale à 225 000 \$ mais inférieure à 450 000 \$, un remboursement de TVQ est accordé et calculé sur la TPS remboursée.

Erratum

Dans notre bulletin du deuxième trimestre 2002, nous avons donné quelques exemples de biens meubles corporels dans l'article intitulé *Services fournis par des mandataires*. Parmi eux, on faisait mention des terrains. Or, ces derniers sont des biens immeubles et non des biens meubles.



Contenants à boisson consignés

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, le traitement des consignés sur les contenants à boisson a été modifié.

Les consignes qui peuvent être remboursées aux consommateurs sont maintenant exclues du calcul de la TPS et de la TVQ. Cependant, certains frais, comme les frais de manutention non remboursables, continuent d'être assujettis aux taxes au même titre que la boisson.

Puisque auparavant les consignes incluaient les taxes, la modification n'a aucun effet sur la somme totale exigée à titre de consigne, ni sur la somme totale remboursée aux consommateurs.

Cette modification s'applique aux contenants à boisson consignés neufs, remplis et scellés, vendus depuis le 1^{er} mai 2002. Les règles transitoires prévues pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet tenaient compte du fait que des contenants vendus avant le 1^{er} mai étaient toujours en circulation à cette date.



Services de transport scolaire



Le régime de la TVQ a été modifié récemment pour apporter une précision quant à la portée à donner à l'exonération relative aux services de transport offerts par les administrations scolaires. Ainsi, les services de transport des élèves du primaire ou du secondaire, entre un point donné et une école exploitée par une administration scolaire, sont exonérés quand ils sont fournis par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire.

Cette modification ne touche pas les usagers de services de transport scolaire. En effet, elle a été apportée seulement pour faire en sorte que ces services continuent d'être exonérés dans le régime de la TVQ. La modification s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la TVQ, soit le 1^{er} juillet 1992.

Pour ce qui est de la TPS, le ministre des Finances du Canada a annoncé le 21 décembre 2001 qu'une modification similaire sera faite dans le régime de la TPS et qu'elle sera rétroactive à la date d'entrée en vigueur de la TPS, soit le 1^{er} janvier 1991.



L'électricité, le gaz, le combustible et la vapeur donnent-ils droit aux RTI ?

L'électricité, le gaz, le combustible et la vapeur donnent droit à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) aux petites et moyennes entreprises (PME). Ces sources d'énergie doivent cependant être utilisées ou consommées pour les activités commerciales des PME en question.

Généralement, les grandes entreprises n'ont pas droit aux RTI sur ces sources d'énergie. Toutefois, elles y ont droit lorsque les sources d'énergie sont utilisées pour la production de biens mobiliers destinés à la vente. L'utilisation de ces sources d'énergie doit alors servir à une activité faisant partie intégrante du procédé de production plutôt que de simplement permettre la production en créant les conditions nécessaires à celle-ci. Chauffer, climatiser, éclairer ou ventiler les lieux de production sont généralement des activités nécessaires pour la production, mais rarement des activités qui font partie intégrante du procédé de production.

Précisons qu'un inscrit est considéré comme une grande entreprise, tout au long d'un exercice donné, lorsque la valeur des biens et des services taxables (autres que des services financiers) que lui ou ses associés vendent ou rendent au Canada excèdent 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédant l'exercice donné.

Exemples

Une grande entreprise exploite une usine de pâte et papier. Elle acquiert de l'électricité pour actionner le matériel de climatisation qui maintiendra constant le degré d'humidité nécessaire à la fabrication du papier. Dans ce cas, l'entreprise a droit à un RTI relativement à l'électricité acquise à cette fin. En effet, l'utilisation de cette source d'énergie fait partie intégrante du procédé de production lui-même.

Une autre grande entreprise fabrique des chaussures. Elle acquiert aussi de l'électricité pour actionner le système de chauffage qui protégera du froid son personnel et son matériel. Dans ce cas, l'entreprise n'aura pas droit à un RTI relativement à l'électricité acquise à cette fin. En effet, l'utilisation de cette source d'énergie favorise simplement la production en créant les conditions propices. Elle ne fait pas partie intégrante du procédé de production.



Rappel pour les entreprises de l'industrie de la fabrication du vêtement

Les entreprises inscrites au fichier de la TVQ qui exercent des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement doivent respecter de nouvelles mesures fiscales, depuis le 1^{er} janvier 2002. L'annonce de ces mesures a fait l'objet d'un article dans notre bulletin du premier trimestre 2002.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ces entreprises ont donc l'obligation de produire leur déclaration de TVQ **mensuellement** et d'y joindre la nouvelle déclaration de renseignements, dûment remplie. Mentionnons que les personnes qui le désirent peuvent modifier la fréquence de production de leur déclaration de TPS afin qu'elle s'harmonise avec celle de leur déclaration de TVQ.

Parmi les pénalités qui s'appliquent en vertu de la législation fiscale, les entreprises qui omettront de produire leur déclaration de renseignements **tous les mois** pourront se voir imposer une pénalité de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Cette déclaration doit être produite même si les entreprises n'ont accordé aucun contrat de sous-traitance relativement à la fabrication de vêtements durant la période concernée. De plus,

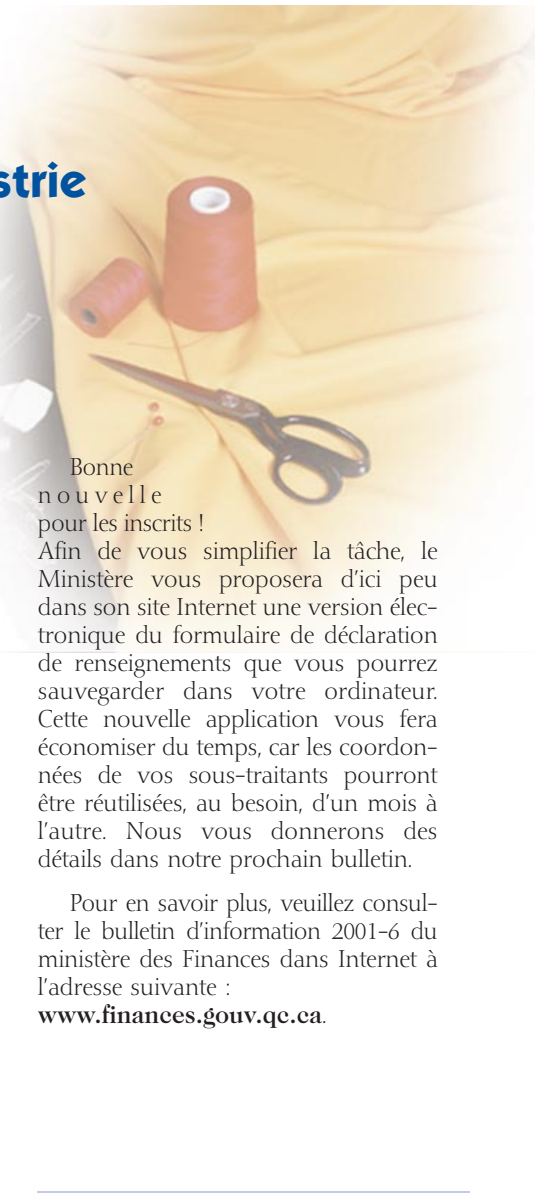
les entreprises qui omettront de fournir un des renseignements requis sur cette déclaration pourront se voir imposer une pénalité de 100 \$ par renseignement omis.

Les entreprises qui ne produiront pas leur déclaration de renseignements tous les mois, ou qui ne fourniront pas un des renseignements requis, ne pourront pas demander de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour un montant non déclaré, ou pour lequel des renseignements n'auront pas été fournis. Elles ne pourront pas non plus déduire ce montant dans le calcul de leur revenu. Enfin, elles ne pourront pas le considérer dans le calcul du coût des marchandises vendues si le bien est compris dans leurs stocks.

Le Ministère rappelle également que toute personne exécutant un contrat de sous-traitance dans cette industrie doit fournir à la personne lui ayant accordé ce contrat certains renseignements qui permettent son identification, tels son nom, son numéro d'assurance sociale et son adresse. Le sous-traitant qui ne fournirait pas ces renseignements pourrait se voir imposer une pénalité de 100 \$.



Bonne
nouvelle
pour les inscrits !



Afin de vous simplifier la tâche, le Ministère vous proposera d'ici peu dans son site Internet une version électronique du formulaire de déclaration de renseignements que vous pourrez sauvegarder dans votre ordinateur. Cette nouvelle application vous fera économiser du temps, car les coordonnées de vos sous-traitants pourront être réutilisées, au besoin, d'un mois à l'autre. Nous vous donnerons des détails dans notre prochain bulletin.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances dans Internet à l'adresse suivante :

www.finances.gouv.qc.ca



Report de l'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de coopératives québécoises

L'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de coopératives québécoises est reportée jusqu'au moment où ils aliènent des parts privilégiées.

Cette mesure s'applique aux ristournes reçues après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme de parts privilégiées. Pour bénéficier de la mesure, les personnes qui reçoivent de telles ristournes doivent être membres de coopératives admissibles.

Pour être admissibles, les coopératives doivent avoir obtenu une attestation du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'année d'imposition où elles versent les ristournes. Afin d'obtenir cette attestation, elles doivent satisfaire à certaines conditions.

Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu de votre région. Vous pouvez aussi consulter le bulletin d'information 2002-2 du ministère des Finances dans Internet à l'adresse suivante :

www.finances.gouv.qc.ca



Du nouveau dans l'industrie québécoise du film en format géant

Le taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera égal à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 21 décembre 2001 pour la production d'un film en format géant. Comme pour les autres catégories de productions, ces dépenses ne pourront pas excéder 50 % des frais de production.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt*	Pénalité
	%	%
2001		
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	4,7609	6
2002		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	2,3804	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi vous référer à nos bulletins des trimestres précédents.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt
		%
2001		
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	3,35
	Créances	9
2002		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	3,35
	Créances	8
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	3,35
	Créances	7
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	1,35
	Créances	7

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Bulletins d'interprétation

Au cours des mois de juin et de juillet 2002, le ministère du Revenu du Québec a publié 15 bulletins d'interprétation, dont huit se rapportent aux impôts et sept aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 64-1/R2 Déduction à titre d'amortissement du coût en capital d'un véhicule à moteur

LMR. 28-1/R55 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 164 Assouplissement des conditions de rachat des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif

SPÉCIAL 165 Projet de loi 14
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels

SPÉCIAL 166 Projet de loi 65
Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires

IMP. 68-3/R1 Cotisations afférentes à l'exercice d'une fonction

IMP. 752.18.3-1 Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec

SPÉCIAL 167 Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application

Les taxes

LMR. 28-1/R55 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 129 Hausse de la taxe sur les produits du tabac

SPÉCIAL 130 Projet de loi 14
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels

SPÉCIAL 131 Projet de loi 65
Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires

TVQ. 206.3-7 Alimentation du matériel de chauffage, de climatisation, d'éclairage ou de ventilation des lieux de production en électricité, gaz, combustible ou vapeur

SPÉCIAL 132 Amendements déclaratoires au régime de la TVQ

TVQ. 401-1 Demande de remboursement par un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande



Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **IN-107** Responsabilité des administrateurs (2002-07)
- **IN-114** La faillite (2002-08)
- **IN-105** Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (2002-08)
- **IN-624** La TPS, la TVQ et les véhicules routiers (2002-09)



Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon
Serge Cormier
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Ginette Landry
Francine Loiseleur
Claire Thibault
Louise H. Lalonde
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Marie Godbout
Francine Loiseleur
Marie Verreau

Révision linguistique

Ève Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations

Christine Bleau

Dépôt légal
Troisième trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.58

